

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO DES BLACHES

Route Nationale 7 – Chez Mme ASLOUN KADIJA – Quartier les Blaches
26700 Pierrelatte

Références : 20240318-RAP-DAEN0248
Code AIOT : 0100040644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement AUTO DES BLACHES implanté Route Nationale 7 Chez Mme ASLOUN KADIJA Quartier les Blaches 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site est réalisée dans le cadre de l'opération territoires propres pilotée par la CELTIF de Valence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DES BLACHES
- Route Nationale 7 Chez Mme ASLOUN KADIJA Quartier les Blaches 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0100040644
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par une activité de traitement de VHU au sens de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE sans l'autorisation préfectorale requise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux véhicules ou carcasses, environ une centaine, sont stockés sur ce site, sur une surface d'environ 7 000 m².

Des déchets liés à l'activité de démontage des moteurs et des carcasses sont également présents (sièges, plastiques, pièces de véhicules....). Cette activité est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 « traitement de VHU ». Elle est exploitée de manière irrégulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'éléments suivants sur le site : - une centaine de véhicules ou carcasses, selon M. BAYAR, hors d'usage et destinés à la destruction pour la plupart. Certains véhicules sont partiellement démontés ; - quelques dizaines de mètres cubes de pneumatiques ; - un pont élévateur pour véhicule ; - une dizaine de moteurs stockés sur une dalle béton ; - moteurs stockés dans des utilitaires hors d'usage ou sur le sol ; - déchets issus du démontage de véhicules : pots d'échappement, plastiques, portières,...
L'exploitant indique qu'il a réceptionné des véhicules sur son site en vue de les remettre en état et de les revendre. A ce jour, il n'exercerait plus une telle activité.
L'exploitant indique qu'il n'a pas les cartes grises pour la plupart des véhicules, qu'il a essayé de les évacuer mais que les centres agréés ne sont pas très favorables à leur prise en charge.
L'activité sur le site correspond à une activité de stockage et de démontage de véhicule hors d'usage et entre dans le champ d'application de la rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
Le seuil de l'enregistrement est de 100 m ² . La surface du site concernée par l'activité est d'environ 7 000 m ² .
L'exploitant indique vouloir nettoyer le site et ne plus exercer cette activité.
Sur le plan administratif, compte tenu des déclarations de l'exploitant précisant qu'il ne souhaite

plus exercer et nettoyer le site, nous proposons à monsieur le préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de cesser son activité en procédant immédiatement à l'évacuation des véhicules et carcasses et à la remise en état des lieux, sous un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Pour cela, l'exploitant devra évacuer toutes les épaves automobiles et autres ferrailles ainsi que tous les déchets par le biais de filières adaptées, agréées et autorisées à cet effet.

L'exploitant devra être en mesure de justifier de la bonne élimination des déchets. Il conservera notamment, tous les éléments justifiant de l'élimination conforme des déchets tels que les factures.

Un projet de mise en en demeure est joint au présent rapport.

Sur le plan pénal, **QUALIFICATION DE L'INFRACTION** transmise à la gendarmerie pour Procès Verbal :

De ce qui précède, il a été contrevenu :

- à l'article L.512-7 du Code de l'environnement qui dispose que « Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ».

Il en résulte que monsieur BAYAR, qui ne bénéficie pas de l'enregistrement requis, a commis l'infraction suivante :

Code NATINF : 27773 – EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE NON ENREGISTRÉE

Cette infraction, qui constitue un délit, est visée par l'article L. 173-1-l alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que :

« est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigée pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de : [...] 3^o Exploiter cette installation [...]. »

et par L. 173-8 du code de l'environnement qui dispose que « les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2^o de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois